

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaires Cook (No 7) et Rosé (No 2)

Jugement No 1664

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête formée par M. Steven Derek Cook et la deuxième requête formée par M. Alain René Pierre Rosé contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), en date du 28 juin 1996, la réponse unique de l'OEB datée du 30 octobre 1996, la réplique conjointe des requérants du 4 février 1997 et la duplique de l'Organisation en date du 14 avril 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est depuis plusieurs années observateur au sein du système des organisations européennes coordonnées⁽¹⁾. C'est ainsi que les rémunérations versées au personnel de l'Office étaient autrefois ajustées par le Conseil d'administration de l'OEB, en vertu de l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires, sur la base des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées.

Par une décision du 8 décembre 1988 portant la cote CA/D 20/88, le Conseil a approuvé une procédure d'ajustement des rémunérations des agents de l'Office adaptée de celle des organisations coordonnées. L'article 64(6) a été modifié par le Conseil et se lit, dans sa version actuelle, comme suit :

La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examens périodiques. Elle est ajustée par le Conseil d'administration conformément à une procédure adoptée par celui-ci et compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à cette procédure. La procédure d'ajustement instaurée (ci-après la Procédure) repose sur deux principes : d'une part, la nécessité d'assurer la parité du pouvoir d'achat des salaires entre les différents lieux d'affectation de l'OEB, en utilisant des indices internationaux des prix et des coefficients de parité du pouvoir d'achat et, d'autre part, le parallélisme d'évolution des rémunérations des agents de l'OEB avec celles des agents des administrations centrales de sept Etats membres de l'OEB considérés comme pays de référence. Le chiffre final correspondant au pourcentage de variation de ces rémunérations, obtenu après un certain nombre de calculs, et qui est dénommé indicateur spécifique, a pour fonction de corriger le pourcentage de variation des indices internationaux des prix.

L'article 3(3) de la Procédure prévoit notamment que les niveaux des rémunérations des fonctionnaires des administrations [nationales] ... sont communiqués par les services de la fonction publique des Etats membres concernés. De 1988 à 1992, certains Etats ont fourni des données salariales incomplètes : les données communiquées par les services compétents français ne comprenaient pas les primes versées aux fonctionnaires en sus de leur traitement de base, et les services du Royaume-Uni omettaient de faire mention d'échelons supplémentaires au mérite. L'Office a calculé les barèmes des rémunérations correspondants en se basant sur les données dont il disposait.

L'article 13 de la Procédure est ainsi conçu :

Si les renseignements fournis par les services de la fonction publique des sept pays de référence, conformément à l'article 3 de la présente procédure, doivent être corrigés pour un pays donné avec effet rétroactif après avoir été communiqués à l'Office, le Président, avec l'accord des experts indépendants visés à l'article 1^{er}, par. 3, modifiera le cas échéant les barèmes des traitements en vigueur, et les soumettra à la prochaine session du Conseil d'administration, pour approbation.

Cet ajustement prendra effet le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle il aura été décidé.

En 1993, les services français ont fait parvenir à l'Office les barèmes des salaires en vigueur au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} juillet 1993. Ces données comportaient le niveau des primes versées aux fonctionnaires des administrations centrales françaises. En 1993 également, les services britanniques ont fourni à l'Office des données salariales plus complètes au titre de la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993.

Le 9 décembre 1993, le Conseil d'administration a adopté, sur proposition du Président, une décision modifiant avec effet au 1^{er} juillet 1993 les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Office en se fondant sur toutes les données qui lui étaient parvenues.

Les requérants sont en poste à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office, à La Haye. Le 25 février 1994, M. Rosé et, le 10 mars, M. Cook ont adressé des lettres de réclamation au Président contre leur fiche de salaire pour le mois de décembre 1993. Contestant le calcul de l'indicateur spécifique, notamment en ce qui concerne la prise en compte des primes dans certains pays, ceci ayant une incidence sur l'indicateur spécifique applicable au 1.7.1993 mais aussi pour les années précédentes, ils demandaient au Président de rectifier le niveau des barèmes applicables au 1^{er} juillet 1993 ainsi que, le cas échéant, ceux des années précédentes. En cas de refus de sa part, ils le priaient de considérer leurs lettres comme introductives de recours. Saisie du différend, la Commission de recours a rendu son avis le 15 novembre 1995. Faisant valoir que l'article 13 de la Procédure prévoyait la possibilité d'un ajustement rétroactif, et que des données salariales corrigées étaient disponibles pour 1992, elle a recommandé au Président d'admettre les recours et de prendre en compte ces données à compter du 1^{er} juillet 1992. Par une circulaire du 2 avril 1996, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a informé l'ensemble du personnel du rejet des recours.

B. Les requérants allèguent, en premier lieu, la violation de l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires, dont toutes les conditions d'application étaient, selon eux, réunies en l'espèce. En refusant de le mettre en œuvre, l'Organisation s'est écartée de la méthode qu'elle avait elle-même instituée le 8 décembre 1988, et a porté atteinte au principe du parallélisme d'évolution des rémunérations. Une telle application des règles laisse la porte ouverte à l'arbitraire.

Ils invoquent, en second lieu, le principe de la confiance légitime. Les fonctionnaires pouvaient en effet s'attendre au maintien de la méthode d'ajustement mise en place, au nom du droit à l'objectivité et à la stabilité de leur situation en matière de rémunération. De plus, le devoir de sollicitude de l'Organisation envers son personnel aurait dû la conduire à demander des données complémentaires aux autorités nationales et à tenir compte des informations dont elle disposait.

Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision du 2 avril 1996, d'ordonner à l'OEB de leur accorder, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1992, un complément d'ajustement salarial fondé sur un nouveau calcul de l'indicateur spécifique à cette date, prenant en compte les données supplémentaires fournies par les administrations française et britannique, d'ordonner le versement d'intérêts de retard au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes indûment retenues par l'Organisation et de leur allouer leurs dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables dans la mesure où elles s'en prennent à la validité de l'indicateur spécifique au 1^{er} juillet 1992 et aux barèmes de rémunération applicables à cette date. La décision du Conseil d'administration du 9 décembre 1993, ne prévoyant pas le versement d'arriérés au titre des années précédentes, n'est que la confirmation des décisions, prises au cours de ces années, d'établir les barèmes sans tenir compte des données manquantes. Les requérants n'ont pas contesté, à l'époque, les fiches de salaire correspondant à ces barèmes.

Sur le fond, la défenderesse affirme qu'elle a bien tenu compte des données complémentaires fournies par les administrations française et britannique en 1993 pour ajuster les barèmes au 1^{er} juillet 1993. Pour ce qui est des barèmes précédents, il est vrai que l'article 13 de la Procédure permet d'en corriger rétroactivement le calcul, mais encore faut-il qu'une erreur ait été commise. Or tel n'a pas été le cas : si les autorités nationales ont estimé, par le passé, que les éléments en cause ne correspondaient pas à la situation générale de la plupart de leurs fonctionnaires et qu'elles ont infléchi leur position en 1993, cela ne veut pas dire qu'elles reconnaissent avoir commis une erreur.

Le moyen concernant le non-respect du principe du parallélisme d'évolution des salaires n'est pas fondé : l'Office a toujours appliqué la procédure décidée en 1988 sur la base des éléments dont il disposait. Il a également fait tous ses efforts pour tenter d'obtenir des informations que les autorités nationales se refusaient à lui communiquer.

D. Dans leur réplique, les requérants précisent qu'ils ne remettent pas en cause la validité de l'indicateur spécifique retenu pour l'ajustement des barèmes au 1^{er} juillet 1993. Ils contestent les arguments opposés par la défenderesse quant à l'irrecevabilité de leur conclusion principale et développent leurs arguments sur le fond.

Ils estiment que la violation du principe du parallélisme est incontestable car l'Office a utilisé les informations contradictoires fournies par les services français, en 1992 et en 1993, sur les niveaux de salaire au 1^{er} juillet 1992. Cette violation ressort également de la confrontation de l'indicateur spécifique avec les données fournies par les services britanniques. Les requérants affirment que la notion d'erreur ne figure pas dans l'article 13 de la Procédure, qui doit être mis en œuvre dès que des données corrigées sont fournies. Ils soutiennent enfin que l'OEB a fait preuve de mauvaise foi en refusant de tenir compte des données supplémentaires pour 1992, alors que ses propres démarches jusqu'à cette année-là démontrent sa conviction que les éléments en sa possession ne permettaient pas de respecter le principe du parallélisme.

E. Dans sa duplique, la défenderesse affirme que les requérants assimilent la fourniture des données complémentaires pour 1992 à une correction des données pour cette année, alors que le but de cette fourniture était de permettre l'utilisation des données complémentaires pour 1993 grâce à l'établissement d'une comparaison entre les deux années. Elle fait valoir, par ailleurs, que l'article 13 de la Procédure comporte bel et bien la notion d'erreur, qui découle de l'emploi du verbe corriger.

CONSIDÈRE :

1. Jusqu'au 1^{er} juillet 1988, l'évolution des salaires des membres du personnel de l'OEB a été alignée sur les décisions des organisations dites coordonnées, visant à assurer des révisions et des adaptations périodiques des rémunérations de leurs fonctionnaires.

En 1988, l'OEB, qui estimait que ce système ne répondait pas entièrement à ses besoins particuliers, adopta une méthode dite adaptée qui se fonde sur les chiffres des organisations coordonnées avec certaines modifications propres à l'OEB. A cet effet, le Conseil d'administration de l'OEB modifia le texte de l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires et adopta, le 8 décembre 1988, une décision intitulée Procédure d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, adaptée de la procédure prévue dans les 159^e et 212^e rapports du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux (ci-après la Procédure).

Ce système tend, d'une part, à assurer un parallélisme avec l'évolution des traitements dans la fonction publique nationale de sept pays de référence et, d'autre part, à assurer la parité du pouvoir d'achat entre les différents lieux d'affectation de l'OEB. Les salaires dans chaque lieu d'affectation font l'objet d'un ajustement égal à l'évolution du coût de la vie, modifiée par l'indicateur spécifique. L'évolution du coût de la vie est déterminée à partir des indices internationaux et des coefficients de parité de pouvoir d'achat pour assurer l'égalité de pouvoir d'achat entre les salaires des différents lieux. Les indices internationaux des prix et les coefficients de parité de pouvoir d'achat sont fournis par la Section inter-organisations d'étude des salaires et des prix (ci-après la SIO), service mis en place par les organisations coordonnées; en revanche, pour effectuer le calcul de l'indicateur spécifique, les données concernant les rémunérations nettes des administrations centrales des pays de référence sont fournies par les services nationaux compétents. La Procédure indique, de manière détaillée, comment se fait ce calcul.

L'article 3(3) de la Procédure prévoit :

Les niveaux des rémunérations des fonctionnaires des administrations et les indices nationaux des prix sont communiqués par les services de la fonction publique des Etats membres concernés...

L'article 13 de la Procédure se lit comme suit :

Si les renseignements fournis par les services de la fonction publique des sept pays de référence, conformément à l'article 3 de la présente procédure, doivent être corrigés pour un pays donné avec effet rétroactif après avoir été communiqués à l'Office, le Président, avec l'accord des experts indépendants visés à l'article 1^{er}, par. 3, modifiera le cas échéant les barèmes des traitements en vigueur, et les soumettra à la prochaine session du Conseil d'administration, pour approbation.

Cet ajustement prendra effet le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle il aura été décidé.

2. De 1988 à 1992, certains problèmes se posèrent quant aux données fournies par les services publics des pays de

référence, en particulier en ce qui concerne les données fournies par la France et le Royaume-Uni; leurs chiffres ne contenaient pas d'indications au sujet des primes (France) et des échelons supplémentaires au mérite (Royaume-Uni) accordés aux fonctionnaires.

Déjà pour l'adaptation au 1^{er} juillet 1989, il fut décidé de ne pas inclure les primes dans la méthode de calcul; le motif en est indiqué dans la Note du Groupe de Travail Rémunération (GTR) au Président de l'Office, du 14 septembre 1989 :

Le GTR a remarqué que le versement de primes catégorielles dans les administrations nationales pour satisfaire aux revendications salariales nationales posait des problèmes pour établir le niveau exact des rémunérations nationales. Ces primes n'apparaissent pas dans les niveaux de rémunération et ne sont donc pas prises en compte dans la procédure. Vu l'ampleur que ce phénomène de primes prend dans certains pays (par exemple en France), le GTR devra poursuivre sa réflexion et le cas échéant, proposer une solution permettant de prendre en compte de telles primes.

Il en fut de même pour l'adaptation au 1^{er} juillet 1990 et au 1^{er} juillet 1991.

Derechef pour l'adaptation au 1^{er} juillet 1992, n'ayant pu obtenir de données au sujet des primes et échelons supplémentaires au mérite, l'OEB détermina l'indicateur spécifique sur la base des données disponibles fournies par les Etats, soit sans prendre en considération pour la France l'effet des primes et pour le Royaume-Uni celui des échelons supplémentaires au mérite (éléments qui furent exclus de la méthode d'adaptation utilisée).

Les représentants du personnel étaient au courant de cette situation, du fait en particulier que certains d'entre eux faisaient partie du Groupe de travail rémunération.

Le 6 août 1993, toutefois, les services du Royaume-Uni et, le 22 septembre 1993, les services de la France communiquèrent à l'OEB les renseignements demandés (primes, échelons supplémentaires au mérite) concernant les traitements au 1^{er} juillet 1992 et au 1^{er} juillet 1993.

Le 9 décembre 1993, le Conseil d'administration approuva une proposition du Président de l'OEB concernant la fixation des rétributions et l'ajustement, avec effet au 1^{er} juillet 1993; les nouveaux chiffres prenaient en compte les nouvelles données complémentaires fournies par la France et le Royaume-Uni; en revanche, celles-ci n'avaient pas donné lieu à une révision de la décision précédente, en application de l'article 13 de la Procédure.

Les 25 février et 10 mars 1994, les requérants adressèrent au Président une réclamation concernant leur fiche de salaire de décembre 1993, en reprochant à l'Organisation de n'avoir pas appliqué cette dernière disposition.

Saisie, la Commission de recours proposa, le 15 novembre 1995, l'admission de la réclamation.

Toutefois, celle-ci fut rejetée par le Président le 2 avril 1996.

Sur la recevabilité

3. Seule est litigieuse une éventuelle application rétroactive des nouvelles données fournies par la France et le Royaume-Uni, en application de l'article 13 de la Procédure, avec effet au 1^{er} juillet 1992; en revanche, la détermination du nouvel indicateur spécifique, avec effet au 1^{er} juillet 1993, n'est pas contestée.

4. L'Organisation oppose à la réclamation et au recours une fin de non-recevoir. A son avis, le caractère incomplet des données fournies par les deux Etats mentionnés était déjà connu au moment du précédent ajustement; si les requérants entendaient le contester, ils auraient pu et dû l'attaquer à ce moment-là, sous peine de péremption; leur droit serait périmé.

Il sied de distinguer deux droits totalement séparés du fonctionnaire. Au moment où est prise une décision qui lui fait grief, il peut l'attaquer dans le délai en faisant valoir qu'elle violerait ses droits. En revanche, lorsqu'apparaît ultérieurement un motif de révision, il peut aussi attaquer dans le délai la décision qui s'y rapporte (ou l'absence de décision), en faisant également valoir qu'elle violerait ses droits.

a) En l'espèce, c'est uniquement ce dernier droit que les requérants exercent; ils ont agi à temps en procédure interne et devant le Tribunal. C'est, en revanche, une question de fond de savoir si les conditions de la révision sont

remplies.

L'Organisation invoque comme précédent le jugement 575 (affaire Schulz). Dans cette affaire, un fonctionnaire mettait en cause sa classification, après l'expiration du délai de recours prévu à l'encontre de la décision attaquée, en invoquant en particulier avoir appris après coup qu'il était victime d'une inégalité de traitement; le Tribunal considéra que la réclamation était tardive; il ne se posait toutefois pas le problème du droit à la révision et du droit de recours contre une décision relative à la révision. Cette jurisprudence n'est donc pas directement applicable en l'espèce.

A supposer que le droit invoqué (fondé sur l'article 13 de la Procédure) existe dans le cas particulier, les requérants ne sauraient non plus encourir le reproche d'agir contrairement à la bonne foi et de commettre un abus de droit, pour n'avoir point attaqué aussitôt la décision relative à l'indicateur spécifique avec effet au 1^{er} juillet 1992. En effet, à ce moment-là, le sort d'un recours dirigé contre la décision relative à l'ajustement pouvait apparaître incertain. L'Organisation reconnaît elle-même, dans sa duplique, qu'à ce stade-là elle devait s'en tenir aux indications officielles données par les administrations nationales. Dans ces conditions et cette hypothèse, les requérants ont pu raisonnablement attendre, avant d'agir, que les données insuffisantes aient été corrigées, dès lors que la révision est prévue par l'article 13 de la Procédure.

Les réclamations et les requêtes sont recevables à ce titre.

b) En tant qu'il faudrait les considérer comme étant dirigés également contre la décision fixant l'indicateur spécifique, la recevabilité en sera examinée au considérant 7 ci-dessous.

Sur le fond

5. Les parties sont en contestation sur le point de savoir si le personnel a droit à une rectification de salaire à la hausse pour l'année précédant la nouvelle fixation des salaires, au motif, selon les requérants, que, si l'Organisation avait connu les chiffres déterminants pour la rétribution de la fonction publique en France et au Royaume-Uni à cette période, elle aurait fixé auparavant le salaire à un montant supérieur.

En fait, la contestation a trait à la portée de l'article 13 de la Procédure.

Pour les requérants, les renseignements complémentaires fournis par les administrations française et britannique au sujet des primes et des suppléments au mérite ont pour effet que les renseignements précédemment donnés au sujet de la rétribution publique doivent être corrigés, car ils doivent conduire à une hausse des chiffres donnés, comme l'OEB l'a elle-même admis en fixant l'indicateur spécifique avec effet au 1^{er} juillet 1993; elle l'admettait aussi précédemment, en insistant pour obtenir ces indications. Dans d'autres cas comparables, l'OEB aurait déjà fait application de l'article 13 de la Procédure.

L'Organisation s'oppose à cette thèse. A son avis, les renseignements n'ont pas été corrigés; ils ont seulement été complétés sur un point non décisif pour l'application, de 1989 à 1992, de la méthode de calcul de l'indicateur spécifique au 1^{er} juillet, puisque la méthode de calcul alors choisie excluait précisément la prise en compte de ces éléments. Sur la base de la méthode alors valable, les chiffres fournis par les administrations française et britannique n'appelaient pas de modification, de sorte que les premiers renseignements n'étaient pas corrigés au sens de l'article 13 de la Procédure. En revanche, si les requérants avaient entendu contester le choix de la méthode, ils auraient dû l'attaquer au moment où elle a été appliquée lors de la détermination de l'indicateur spécifique valable pour le 1^{er} juillet 1992; comme ils n'ont pas présenté de réclamation à temps, leur droit serait périmé. Au demeurant, les cas dans lesquels l'article 13 de la Procédure a été appliqué ne sont pas comparables à la présente espèce.

6. A l'occasion de l'adaptation des salaires des fonctionnaires internationaux à l'évolution du coût de la vie ou du niveau des salaires des fonctionnaires nationaux, le Tribunal a dû trancher à plusieurs reprises la question de l'application rétroactive d'une méthode modifiée à des faits se rapportant à une période antérieure pour laquelle il existait déjà une décision définitive relative à la fixation de l'adaptation. Il a considéré que, même si la méthode modifiée conduisait à une adaptation plus précise ou plus juste au but recherché, la décision précédente n'était pas nulle, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'appliquer rétroactivement cette méthode, ce qui n'eût été ni nécessaire ni raisonnable (voir les jugements 1457, affaires Di Palma et consorts; 1458, affaires Damond et consorts; 1459, affaires Hoebreck et consorts; 1460, affaires Derqué et consorts; 1603, affaires Bensoussan et consorts; 1604,

affaires Damond No 2 et consorts; et 1605, affaire Heitz No 3). Le Tribunal n'a aucune raison de se départir de cette jurisprudence; elle se fonde sur l'autorité des décisions non attaquées dans le délai et sur la sécurité juridique nécessaire aux rapports entre l'Organisation et ses fonctionnaires.

Dans le cas particulier, l'Organisation a, en effet, modifié sa méthode de calcul lors de la fixation de l'indicateur spécifique valable pour le 1^{er} juillet 1993, en prenant alors en considération l'effet des primes en France et des suppléments au mérite au Royaume-Uni, alors que précédemment elle avait décidé d'en faire abstraction. En application de la méthode précédente, les nouveaux renseignements étaient donc sans incidence, de telle sorte qu'ils n'appellent pas de correction au sens de l'article 13 de la Procédure. En d'autres termes, comme généralement en matière de révision, cette dernière disposition ne s'applique qu'en cas d'erreur de fait (qualifiée) et non point en cas d'erreur de droit (supposée) commise lors de l'adoption de la précédente décision; or, en l'espèce, l'argumentation des requérants présuppose que l'Organisation aurait commis une erreur de droit en choisissant de ne pas prendre en considération les primes et suppléments au mérite; or cela n'est précisément pas un motif de révision.

Sans doute les requérants se fondent-ils sur la considération, assez vraisemblable, que, si l'Organisation avait connu d'emblée l'étendue des primes et suppléments au mérite, elle eût aussi d'emblée changé de méthode pour inclure ces éléments dans les calculs permettant de déterminer l'indicateur spécifique, comme elle l'a fait ensuite avec effet au 1^{er} juillet 1993. Toutefois, cette réflexion ne saurait s'opposer à une stricte application du droit. Une autre solution compromettrait gravement la sécurité des relations entre l'Organisation et ses agents, en permettant de remettre en cause après coup des choix pragmatiques adoptés en l'absence d'indications suffisantes, au motif que, depuis lors, de meilleures connaissances -- de fait, voire de droit -- auraient été acquises. La détermination hypothétique de ce que, mieux informée, l'Organisation eût fait pourrait aussi se révéler aléatoire. C'est ainsi que, dans le cas particulier, l'OEB relève qu'un des motifs pour lesquels elle a renoncé à prendre en considération le facteur de hausse relatif aux primes et suppléments au mérite résiderait dans le fait que le niveau général de la rémunération de l'OEB pouvait apparaître trop élevé par rapport à celui de la rémunération nationale; dès lors, il n'est pas exclu que ce dernier élément aurait dû être réexaminé si elle avait dû inclure les primes et suppléments au mérite; il serait difficile et peu satisfaisant d'avoir à en juger après coup.

Les précédents cités par les requérants concernent des cas où l'article 13 de la Procédure a été appliqué; toutefois, aucun d'entre eux ne présente une situation analogue à celle de la présente espèce : l'article 13 n'a pas été utilisé pour modifier rétroactivement une règle de la procédure d'ajustement.

Il en résulte que le grief de violation de cette disposition n'est pas fondé.

7. Dès lors, si les requérants entendaient remettre en cause l'indicateur spécifique portant effet au 1^{er} juillet 1992, il leur eût appartenu d'attaquer, avec leur première fiche de salaire qui s'ensuivait, la décision fixant cet indice et qui - selon leurs dires -- leur faisait grief (puisque'ils prétendaient pouvoir bénéficier de ce chef d'une augmentation de traitement).

Or ils n'ont pas présenté de réclamation à son sujet dans le délai.

Ils prétendent, cependant, n'avoir eu connaissance que plus tard de l'étendue des primes françaises et des taux britanniques concernant les suppléments au mérite. La question peut demeurer indécise de savoir si un requérant apprenant l'existence d'un motif de recours après celle de la décision à attaquer peut être mis au bénéfice d'une prolongation ou d'une restitution du délai de recours. De toute façon, une telle faculté ne pourrait lui être accordée que s'il avait été mis, de ce fait, dans l'incapacité d'agir à temps. Or tel n'est point le cas des requérants qui disposaient d'emblée d'indications suffisantes pour leur permettre d'agir à temps, puisqu'ils savaient que la France (sous forme de primes) et le Royaume-Uni (sous forme d'augmentations au mérite) accordaient à leurs fonctionnaires des augmentations que l'OEB avait décidé de ne pas prendre en compte dans la méthode d'ajustement; cela donnait aux fonctionnaires la faculté de s'en plaindre par voie de réclamation et de recours dans les délais normaux.

Leurs réclamations et recours, à ce titre, seraient donc aussi périmés.

8. Les requérants invoquent encore une violation des principes du parallélisme des évolutions et de la confiance légitime.

Toutefois, ces griefs concernent la décision de fond de ne pas prendre en compte les augmentations françaises et

britanniques susmentionnées, soit en l'occurrence la décision fixant l'indicateur spécifique valable le 1^{er} juillet 1992; les principes invoqués ne sauraient avoir pour effet ni d'attribuer un autre sens à l'article 13 de la Procédure ni de rendre recevables une réclamation et un recours présentés tardivement contre la décision fixant cet indicateur.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner

1. Ce système comporte les institutions suivantes : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Conseil de l'Europe, Agence spatiale européenne (ASE), Union de l'Europe occidentale (UEO) et Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.